



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cede

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-202

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE TOUGET ; CHEMIN DU MARCHAND ; PARC MUNICIPAL ; RUE DU JARDIN
PUBLIC ; RUE PIERRE MENDES FRANCE ; RUE DE PRAT ; PROMENADE DU PORTUGAL ;
IMPASSE DU FAOU ; CHEMIN DE MONDINE ; ROUTE DE LOURINE ; IMPASSE DE PAJAN ;
IMPASSE DES FAUVETTES ; RUE DU MAS ; RUE FÉLIX DESPAGNET ; IMPASSE DE
LARRIOU ; AVENUE DU BÉARN ; COTE DE LARRIOU ; IMPASSE FRÉDÉRIC LÉVRIER ;
PLACE DE LA LIBERTÉ ; IMPASSE DU GRAND PRÉ ; RUE DU SOUVENIR FRANÇAIS ; RUE
JEAN-CHARLES LAMARQUE ; RUE DE LA COMÈTE ; CHEMIN DU BALOUS ; ROUTE DE
LUSSAGNET ; CHEMIN DE SAUBADINE ; CHEMIN DE MATOTE ; ROUTE DU MAROULET ;
CHEMIN DU CAPITE ; CHEMIN DE HILLOT.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-011 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
- VU la demande présentée en date du **14 août 2026** par l'entreprise « **ATLANTIC ROUTE** » – **16, rue des Frères Lumières – 33560 CARBON-BLANC** pour le compte de la **Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour**, **7, boulevard de la Gare 40800 AIRE SUR L'ADOUR**, signalant des travaux de réfection de voiries à l'enrobé projeté au niveau du chemin de Touget, du chemin du Marchand, du Parc Municipal, de la rue du Jardin Public, de la rue Pierre Mendès France, de la rue de Prat, de la promenade du Portugal, de l'impasse du Faou, du chemin de Mondine, de la route de Lourine, de l'impasse de Pajan, de l'impasse des Fauvettes, de la rue du Mas, de la rue Félix Despagne, de l'impasse de Larriou, de l'avenue du Béarn, de la côte de Larriou, de l'impasse Frédéric Lévrier, de la place de la Liberté, de

l'impasse du Grand Pré, de la rue du Souvenir Français, de la rue Jean-Charles Lamarque, de la rue de la Comète, du chemin du Balous, de la route de Lussagnet, du chemin de Saubadine, du chemin de Matote, de la route du Maroulet, du chemin du Capite, du chemin de Hillot 40800 AIRE SUR L'ADOUR, du **19 août 2026 au 8 septembre 2026** ;

VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être envisagés sans **réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du chemin de Touget, du chemin du Marchand, du Parc Municipal, de la rue du Jardin Public, de la rue Pierre Mendès France, de la rue de Prat, de la promenade du Portugal, de l'impasse du Faou, du chemin de Mondine, de la route de Lourine, de l'impasse de Pajan, de l'impasse des Fauvettes, de la rue du Mas, de la rue Félix Despagne, de l'impasse de Larriou, de l'avenue du Béarn, de la côte de Larriou, de l'impasse Frédéric Lévrier, de la place de la Liberté, de l'impasse du Grand Pré, de la rue du Souvenir Français, de la rue Jean-Charles Lamarque, de la rue de la Comète, du chemin du Balous, de la route de Lussagnet, du chemin de Saubadine, du chemin de Matote, de la route du Maroulet, du chemin du Capite, du chemin de Hillot** ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 19 août 2026 à 8h00 au mardi 8 septembre 2026 à 18h00, au niveau du chemin de Touget, du chemin du Marchand, du Parc Municipal, de la rue du Jardin Public, de la rue Pierre Mendès France, de la rue de Prat, de la promenade du Portugal, de l'impasse du Faou, du chemin de Mondine, de la route de Lourine, de l'impasse de Pajan, de l'impasse des Fauvettes, de la rue du Mas, de la rue Félix Despagne, de l'impasse de Larriou, de l'avenue du Béarn, de la côte de Larriou, de l'impasse Frédéric Lévrier, de la place de la Liberté, de l'impasse du Grand Pré, de la rue du Souvenir Français, de la rue Jean-Charles Lamarque, de la rue de la Comète, du chemin du Balous, de la route de Lussagnet, du chemin de Saubadine, du chemin de Matote, de la route du Maroulet, du chemin du Capite, du chemin de Hillot :

- **la circulation sera réduite à une voie par un chantier mobile, (selon le schéma CM 44 de la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier édité par le SETRA - trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat),**
- **le stationnement des véhicules sera temporairement interdit aux abords du chantier mobile, le temps de l'intervention,**

à l'occasion de travaux de réfection de voiries à l'enrobé projeté, à la diligence de l'entreprise « **ATLANTIC ROUTE** » pour le compte de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour.

Un accès sera maintenu et autorisé durant toute la durée des travaux, aux riverains, véhicules de secours, véhicules de police, véhicules des services publics, véhicules des services de ramassage des ordures ménagères.

Les soirs, les week-ends et jours fériés les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

Tout arrêt ou stationnement d'un autre véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « **ATLANTIC ROUTE** » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « **ATLANTIC ROUTE** » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « **ATLANTIC ROUTE** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de service de Police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le vendredi 14 août 2026

Le Maire,



Jérémie MARTI